



## Assemblée générale

Distr. générale  
28 avril 2010  
Français  
Original: anglais

**Commission des Nations Unies  
pour le droit commercial international**

**RECUEIL DE JURISPRUDENCE CONCERNANT  
LES TEXTES DE LA CNUDCI  
(CLOUT)**

## Table des matières

	<i>Page</i>
<b>Décisions concernant la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM) .....</b>	<b>3</b>
<b>Décision 939: CVIM [1]; 39 – Pays-Bas: cour d’appel de ‘s-Hertogenbosch n° C0400675/HE (19 septembre 2006) .....</b>	<b>3</b>
<b>Décision 940: CVIM 1; 30; 31 – Pays-Bas: cour d’appel d’Arnhem, n° 2005/1012, Seda Umwelttechnik c. Equipment B.V. (15 août 2006) .....</b>	<b>4</b>
<b>Décision 941: CVIM 7; 39; 40 – Pays-Bas: cour d’appel d’Arnhem, n° 2005/1005 (18 juillet 2006) .....</b>	<b>6</b>
<b>Décision 942: CVIM 74; 77; 78; 87; 88 – Pays-Bas: cour d’appel d’Arnhem, n° 2003/1021, Artimedes B.V. c. G&amp;P Toys B.V.B.A. (21 mars 2006) .....</b>	<b>7</b>
<b>Décision 943: CVIM 33; 60; 61; 63; 67; 68; 69; 85; 88 – Pays-Bas: cour d’appel de ‘s-Hertogenbosch, n° C0300064/HE (20 décembre 2005) .....</b>	<b>9</b>
<b>Décision 944: CVIM 7; 38; 39; 49; 71 – Pays-Bas: cour d’appel de ‘s-Hertogenbosch, n° C0400803/HE, G&amp;C Component Complementaries c. Errelle S.R.L. (11 octobre 2005) .....</b>	<b>11</b>
<b>Décision 945: CVIM 1 1) a); 7 2); 74; 78 – Slovaquie: tribunal de district de Galanta; 17Cb/7/2006 (15 décembre 2006) .....</b>	<b>14</b>
<b>Décision 946: CVIM [1 b)]; 7; 11; 63 – Slovaquie: tribunal régional de Bratislava; 26CB/114/1995 (11 octobre 2005) .....</b>	<b>14</b>



## INTRODUCTION

La présente compilation de sommaires de jurisprudence s'inscrit dans le cadre du système de collecte et de diffusion de renseignements sur les décisions judiciaires et sentences arbitrales concernant des conventions et lois types émanant des travaux de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). L'objectif est de faciliter une interprétation uniforme de ces textes juridiques par référence aux normes internationales, compatibles avec la nature internationale des textes, par opposition aux concepts et traditions juridiques strictement internes. On trouvera davantage de renseignements sur les caractéristiques du système et sur son utilisation dans le Guide de l'utilisateur (A/CN.9/SER.C/GUIDE/1/REV.1). Le recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI peut être consulté sur le site Web de la Commission: (<http://www.uncitral.org/clout/showSearchDocument.do>).

Chaque recueil de jurisprudence contient une table des matières en première page, qui indique les références complètes de chaque décision dont il est rendu compte dans les sommaires, ainsi que les différents articles de chaque texte qui sont interprétés ou renvoyés par la juridiction étatique ou le tribunal arbitral. L'adresse Internet (URL) à laquelle on trouvera le texte intégral des décisions en langue originale, de même que les adresses Internet des éventuelles traductions dans une ou plusieurs langues officielles de l'ONU, sont indiquées dans l'en-tête de chaque décision (il est à noter que la mention de sites Web autres que les sites officiels des organismes des Nations Unies ne constitue pas une approbation de ces sites par l'ONU ou la CNUDCI; en outre, les sites Web sont fréquemment modifiés; toutes les adresses Internet indiquées dans le présent document sont opérationnelles à compter de la date de soumission du document). Les sommaires des décisions interprétant la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage comprennent des mots clés correspondant à ceux qui figurent dans le Thésaurus de la CNUDCI pour la Loi type sur l'arbitrage commercial international, élaboré par le secrétariat de la Commission en consultation avec les correspondants nationaux. Les sommaires des décisions interprétant la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale comprennent aussi des mots clés. Les sommaires peuvent être recherchés sur la base de données disponible grâce au site Web de la CNUDCI par référence à tous les éléments d'identification clés, c'est-à-dire le pays, le texte de loi, le numéro de la décision dans le recueil de jurisprudence, la date de la décision ou une combinaison de ces éléments.

Les sommaires sont établis par des correspondants nationaux désignés par leur pays, ou par d'autres personnes à titre individuel; ils peuvent exceptionnellement être établis par le secrétariat même de la CNUDCI. On notera que ni les correspondants nationaux ni quiconque participant directement ou indirectement au fonctionnement du système n'assument de responsabilité en cas d'erreur, d'omission ou d'autre problème.

Copyright © Nations Unies 2010

Imprimé en Autriche

Tous droits réservés. Les demandes de reproduction en tout ou partie du texte de la présente publication seront accueillies favorablement. Elles doivent être adressées au Secrétaire du Comité des publications des Nations Unies, Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, N.Y. 10017 (États-Unis d'Amérique). Les gouvernements et institutions gouvernementales peuvent reproduire en tout ou partie le texte de la présente publication sans autorisation, mais sont priés d'en informer l'Organisation des Nations Unies.

**DÉCISIONS CONCERNANT LA CONVENTION DES NATIONS UNIES  
SUR LES CONTRATS DE VENTE INTERNATIONALE DE MARCHANDISES  
(CVIM)**

**Décision 939: CVIM [1]; 39**

Pays-Bas: cour d'appel de 's-Hertogenbosch

n° C0400675/HE

19 septembre 2006

Société néerlandaise *c.* société italienne

Disponible en néerlandais: LJN: AY9447

Résumé établi par J. Smits, correspondant national, et Bas Megens

La société néerlandaise et la société italienne étaient toutes deux des pépinières arboricoles. L'appelant avait acheté des arbres au défendeur en plusieurs occasions. En septembre 2001, les parties ont conclu un contrat pour la vente de 100 *Prunus Padus* "Albertii". Les arbres ont été livrés à l'appelant en sept expéditions en novembre et décembre 2001 et ont été facturés pour un montant total de 43 195 euros. Toutes les factures prévoyaient un délai de paiement de 30 jours. En décembre 2001, l'appelant a expédié au défendeur une lettre dénonçant la qualité des arbres de cinq des expéditions. L'appelant a payé les factures à hauteur de 16 315 euros, mais refusé d'acquitter le reste du prix d'achat. En avril 2002, un expert mandaté par l'appelant a examiné les arbres, établi qu'ils présentaient un problème de qualité et confirmé que ce problème entraînait bien pour partie dans le cadre des contestations de l'appelant. Le défendeur se référait aux conditions générales de vente de ses produits prévoyant notamment un délai de réclamation de "cinq jours à compter de la réception des marchandises". L'appelant, pour sa part, renvoyait dans son appel aux Conditions générales du commerce des pépinières arboricoles des Pays-Bas (HBN), qui prévoient un délai de réclamation de "six jours ouvrables à compter de la réception des marchandises".

Le tribunal de première instance a constaté que l'appelant n'avait pas réclamé paiement dans le laps de temps prescrit et déclaré que, par conséquent, sa demande devait être rejetée. L'appelant a fait appel de cette décision. Le tribunal de première instance avait estimé que le juge néerlandais était compétent et que la CVIM s'appliquait en l'espèce. Cette partie de la décision n'étant pas contestée, la cour d'appel ne s'est pas penchée sur ces questions. Elle a confirmé la décision du tribunal de première instance: lorsqu'il est établi que les livraisons effectuées par le défendeur ne sont pas conformes, il convient de déterminer si l'appelant a dénoncé le défaut de conformité auprès du défendeur dans un délai raisonnable et de la manière voulue (article 39 de la CVIM). S'agissant du délai de dénonciation raisonnable, l'appelant avait soutenu qu'il convenait de faire une distinction du fait de la saison à laquelle la livraison avait eu lieu. La cour d'appel a cependant fait observer que rien n'indiquait que les pépinières arboricoles faisaient la moindre distinction à cet égard.

Il convenait donc de se reporter au délai que les parties avaient généralement observé, soit de cinq à six jours ouvrables. Ce délai commençait après chaque livraison, que celle-ci s'insère ou non dans une expédition plus importante dont d'autres parties seraient livrées plus tard.

L'objectif des dispositions pertinentes de la CVIM est, selon la cour d'appel, d'aider à établir rapidement si, oui ou non, la livraison est conforme au contrat et si l'acheteur peut s'attendre à ce que le vendeur exécute des livraisons supplémentaires. Il n'est pas envisageable de proposer en l'occurrence une interprétation selon laquelle le délai de dénonciation ne commencerait qu'à l'achèvement de toutes les livraisons partielles. En d'autres termes, il convient de déterminer pour chaque livraison distincte si le délai de dénonciation a été respecté. Compte tenu que l'obligation du défendeur relative au transport des arbres s'achevait au moment où il remettait les marchandises et puisque les frais aussi bien que la responsabilité du transport étaient apparemment à la charge de l'appelant, le délai de dénonciation devait être réputé avoir commencé une/une journée et demie après le transport des arbres depuis les locaux du défendeur et non à un moment ultérieur comme le déclarait l'appelant. En conséquence, l'appelant avait outrepassé le délai raisonnable de dénonciation fixé à l'article 39 de la CVIM.

L'appelant avait aussi avancé qu'en attachant les arbres à des poteaux pour le transport le défendeur l'avait privé de la possibilité d'évaluer la qualité et les éventuels dommages aux arbres au moment même de la livraison. Cet argument a été rejeté par la cour d'appel car l'appelant n'avait pas fait connaître au défendeur, dans un délai raisonnable, ses objections quant à cette façon de faire. De plus, l'appelant n'avait pas suffisamment corroboré son affirmation selon laquelle la dénonciation du défaut de conformité auprès du défendeur aurait pu être faite plus tôt si les arbres n'avaient pas été liés à ces poteaux. Enfin, l'appelant n'avait soumis aucun fait concret ni circonstance qui mènerait à la conclusion que le défendeur doit être privé de la possibilité de se fonder sur l'article 39 de la CVIM pour des raisons tenant au caractère raisonnable ou équitable de certains éléments. Pour tous ces motifs, la cour d'appel a rejeté le recours de l'acheteur.

**Décision 940: CVIM 1; 30; 31**

Pays-Bas: cour d'appel d'Arnhem

n° 2005/1012

15 août 2006

Seda Umwelttechnik (Autriche) c. Equipment B.V. (Pays-Bas)

Disponible en néerlandais: LJN: AY8731

Résumé établi par J. Smits, correspondant national, et Bas Megens

Les parties avaient conclu un contrat en vue de la vente par l'appelant au défendeur de plusieurs dispositifs de drainage. Le défendeur avait prétendu devant le tribunal de première instance de Zwolle-Lelystad (Pays-Bas) que les dispositifs n'avaient jamais été livrés, mais qu'au contraire l'appelant avait rompu les négociations lorsqu'il avait été demandé qu'elles soient raisonnables et équitables. Le tribunal de première instance avait établi sa compétence à entendre l'affaire, fixé une date pour entendre les arguments et indiqué que sa décision sur la compétence pouvait faire l'objet d'un appel immédiat. L'appelant a interjeté appel de la décision sur la compétence.

En application de l'article 2 du Règlement 44/2001 du Conseil des Communautés européennes, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, la cour d'appel a établi que l'appelant devrait être convoqué devant une instance autrichienne, puisque c'est dans ce pays qu'il avait son établissement. Dans la

mesure où le défendeur avait principalement fondé sa requête sur l'argument que le contrat dont il affirmait l'existence n'avait pas été exécuté par l'appelant, ce dernier pouvait aussi être attrait, sur la base du paragraphe 1 de l'article 5 du Règlement 44/2001, devant les tribunaux du lieu d'exécution de l'obligation considérée. L'appelant a argué que ses conditions générales de vente n'étaient pas séparables du contrat entre les parties et que lesdites conditions fixaient le lieu d'exécution à la société de l'appelant, en Autriche. La cour d'appel a jugé que, s'il était vrai que le lieu d'exécution pouvait être convenu entre les parties, la question de savoir si les parties avaient en l'espèce procédé ainsi pouvait être négligée. Étant donné que la CVIM était applicable au contrat en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 1 de son article premier (le contrat se rapportait à la vente de marchandises, le vendeur et l'acheteur avaient leur établissement dans deux États contractant à la CVIM), si les parties n'avaient pas passé d'accord quant à un lieu d'exécution, l'article 31 de la CVIM déterminerait le lieu de livraison. Sur la base dudit article, les critères seraient:

a) lorsque le contrat de vente implique un transport des marchandises, le lieu où les marchandises ont été remises au premier transporteur pour transport à l'acheteur (si le contrat de vente impliquait un transport des marchandises d'Autriche aux Pays-Bas, ce lieu serait dès lors l'Autriche);

b) dans les cas non visés au précédent alinéa, si le contrat porte sur un corps certain ou sur une chose de genre qui doit être prélevée sur une masse déterminée ou qui doit être fabriquée ou produite et qu'au moment de la conclusion du contrat les parties savaient que les marchandises se trouvaient ou devaient être fabriquées ou produites en un lieu particulier, ce lieu (en l'espèce la société de l'appelant en Autriche);

c) dans les autres cas, le lieu où le vendeur avait son établissement au moment de la conclusion du contrat (en Autriche aussi, en l'espèce).

La cour d'appel a observé qu'aucun fait n'avait été mis en avant qui autoriserait à conclure que l'un quelconque de ces lieux était situé dans le district du tribunal de première instance néerlandais.

Le défendeur avait soutenu que l'appelant était tenu de livrer les marchandises aux clients du défendeur et de les leur installer. La cour d'appel a considéré que les faits rapportés ne pouvaient, en tant que tels, autoriser la compétence du tribunal de première instance en l'espèce, que cette déclaration (contestée par l'appelant) soit correcte ou non, et que la livraison et l'installation mentionnées par le défendeur puissent ou non être considérées comme la livraison au sens de l'article 30 et suivants de la Convention. Rien ne pouvait corroborer la conclusion que l'une quelconque des obligations de l'appelant devait être exécutée dans le district de Zwolle-Lelystad. En particulier, nul n'avait prétendu, et il n'était pas apparu, que les clients du défendeur (sur les lieux desquels l'obligation aurait dû être exécutée) résidaient dans ce district. Pour ces motifs, la cour d'appel a jugé que le tribunal de première instance n'était pas compétent pour être saisi de la requête.

**Décision 941: CVIM 7; 39; 40**

Pays-Bas: cour d'appel d'Arnhem

n° 2005/1005

18 juillet 2006

Société néerlandaise *c.* société allemande

Disponible en néerlandais: LJN: AY5784

Résumé établi par J. Smits, correspondant national, et Bas Megens

L'appelant est une société spécialisée dans la culture et la pousse des conifères. En novembre 2001, les parties ont mené des négociations concernant la livraison par le défendeur d'un mélange pour terre de rempotage contenant, entre autres choses, une certaine quantité de Baraclaray. Le défendeur a envoyé par télécopie à l'appelant une offre pour la vente d'un mélange pour terre à rempotage contenant "3 % de Bara-Ton fein" par mètre cube. L'appelant n'a pas accepté l'offre. Le défendeur a alors envoyé une nouvelle offre pour la vente d'un mélange contenant "40 kg de Baraclaray" par mètre cube, ce que l'appelant a accepté. En mai et juin 2002, le défendeur a livré sept lots de terre de rempotage à l'appelant. Les "Lieferscheine" signés par l'appelant indiquaient à chaque fois que la terre de rempotage contenait "3 % de Bara-Ton fein". En juillet 2002, l'appelant contactait le défendeur pour l'informer que la terre de rempotage utilisée avait empêché les conifères de se développer normalement. Il indiquait que la terre de rempotage n'était pas conforme à ce qui avait été convenu (40 kg d'argile par mètre cube) et réclamait des dommages-intérêts pour les conifères qui avaient été détruits en se développant sur cette terre de rempotage.

Le tribunal de première instance, estimant que le litige devait être tranché sur la base de la CVIM, a rejeté la requête de l'appelant. Il a déclaré que l'appelant n'avait pas informé le vendeur de la nature du défaut de conformité dans un délai raisonnable, comme l'exige le paragraphe 1 de l'article 39 de la CVIM.

La cour d'appel a maintenu la décision du tribunal de première instance s'agissant de l'application de la CVIM en l'espèce. Sur le fond, elle a noté les éléments suivants: le paragraphe 1 de l'article 35 de la Convention dispose que le vendeur doit livrer des marchandises dont le type répond à ce qui est prévu au contrat. Les parties avaient convenu que le mélange pour terre à rempotage contiendrait "40 kg de Baraclaray". Pourtant, la facture relative au premier lot de terre de rempotage, datée du 17 mai 2002, indiquait que la terre contenait "3 % de Bara-Ton fein". Les marchandises livrées n'étaient donc pas, en principe, conformes au type convenu, sauf si l'appelant pensait, et était raisonnablement fondé à penser, que "3 % de Bara-Ton fein" correspondaient à "40 kg de Baraclaray". Le défendeur a contesté cette interprétation. La cour d'appel a déclaré que si l'appelant ne pensait pas, ou n'était pas fondé à penser que "3 % de Bara-Ton fein" correspondaient à "40 kg de Baraclaray", il aurait dû dénoncer ce défaut au défendeur le jour même de la livraison, lorsque, au moment d'apposer sa signature sur le bon de livraison, il avait découvert la différence ou, du moins, aurait dû la découvrir. Il aurait dû le faire, en tout état de cause, au plus tard dans les quelques jours suivants. Cette absence de dénonciation du défaut de conformité entraîne pour l'appelant la déchéance de son droit de l'invoquer (paragraphe 1 de l'article 39 de la CVIM). De fait, aviser le défendeur en juillet 2002, soit un mois et demi après la première livraison, ne peut être considéré comme un délai raisonnable pour le dépôt d'une réclamation. Contrairement aux affirmations de l'appelant, il n'est pas nécessaire pour que le délai de plainte

commence à courir, que l'appelant sache ou soit censé savoir que le défaut de conformité mènerait ou pourrait mener aux détériorations alléguées. Il suffit que l'on sache ou que l'on soit censé savoir que le défaut de conformité existe pour que naisse l'obligation d'en aviser le vendeur. L'appelant n'était donc pas en droit d'attendre pour déterminer si la différence entre les 3 % de Bara-Ton fein et les 40 kg de Baraclay créerait effectivement des difficultés. En fixant la durée du délai de dénonciation, la cour d'appel a noté, en particulier, que l'appelant avait traité la terre de rempotage presque immédiatement après la livraison. Une notification rapide s'imposait donc. L'appelant a soutenu qu'il avait donné au défendeur la possibilité d'inspecter la terre de rempotage, de formuler un avis sur le sérieux de sa plainte et de réunir des preuves à cet égard, mais l'appelant n'a pas indiqué qu'il avait agi ainsi au moment pertinent, à savoir le 17 mai 2002 ou aux alentours de cette date. Il a fait cela en juillet 2002 lorsqu'il s'est rendu compte que les conifères ne grandissaient pas normalement. De plus, la cour d'appel a estimé que, si l'appelant avait respecté son obligation d'aviser le vendeur, les livraisons ultérieures non conformes, dont l'appelant savait qu'elles auraient lieu, auraient pu être bloquées. L'obligation de dénonciation prévue à l'article 39 de la CVIM vise à prévenir toutes les difficultés, que les problèmes se soient réellement manifestés, ou non. Enfin, en déterminant le caractère raisonnable de la période pendant laquelle l'appelant disposait de son droit de dénonciation, la cour d'appel a observé que l'appelant était un professionnel et que – compte tenu du montant des dommages-intérêts réclamés – n'était pas une petite entreprise.

L'appelant n'a pas prétendu que le défendeur était ou aurait dû être conscient du défaut de conformité, chose qui aurait pu empêcher le vendeur d'invoquer l'article 39 de la CVIM. L'acheteur n'a pas non plus prétendu qu'il était raisonnablement excusé de ne pas avoir respecté son obligation de notification, auquel cas il aurait pu être en droit de réclamer, conformément à l'article 44 de la CVIM, une réduction du prix et des dommages-intérêts. L'appelant a toutefois soutenu que, puisque les parties avaient tenté de parvenir à un règlement et que le défendeur s'était abstenu d'invoquer le fait que l'appelant n'avait pas respecté l'article 39 de la CVIM avant le recours en appel, le défendeur avait enfreint l'obligation de bonne foi requise par l'article 7 de la CVIM. La cour d'appel a décidé qu'elle ne pouvait prendre en considération la requête de l'appelant parce qu'elle n'avait été soumise que durant les plaidoiries et que le défendeur n'avait pas convenu sans équivoque qu'elle devait être introduite dans le litige. La cour d'appel a par conséquent confirmé le jugement du tribunal de première instance.

**Décision 942: CVIM 74; 77; 78; 87; 88**

Pays-Bas: cour d'appel d'Arnhem

n° 2003/1021

21 mars 2006

Artimedes B.V. (Pays-Bas) c. G&P Toys B.V.B.A. (Belgique)

Disponible en néerlandais: LJN: AV7619

Résumé établi par J. Smits, correspondant national, et Bas Megens

Les parties avaient conclu un contrat de vente d'un lot de présentoirs d'autocollants. Après une première livraison partielle, l'acheteur a informé le vendeur, par télécopie en date du 29 octobre 2001, qu'il ne pouvait plus accepter la deuxième livraison partielle en raison des annulations de ses clients. La télécopie s'achevait ainsi: "Nous tenterons de sauver tout ce que nous pourrions et acceptons cette quantité de

marchandises pour nos clients qui souhaitent toujours les recevoir”. Le vendeur a stocké les marchandises pendant un certain temps avant qu’elles soient finalement vendues. Comme l’a déclaré le vendeur à la cour d’appel, il n’avait pas vendu les présentoirs d’autocollants immédiatement après octobre 2001, parce qu’il avait entretenu l’espoir, pendant un certain temps, que l’acheteur souhaiterait encore les recevoir, compte tenu de sa télécopie du 29 octobre 2001. Le contrat a été annulé en août 2002.

En l’espèce, la question est de savoir si une vente compensatoire a eu lieu en vue de minimiser la perte. La cour d’appel a observé dans son jugement provisoire que l’acheteur n’avait pas établi la preuve d’une telle opération. De plus, une vente compensatoire n’aurait pu intervenir si le vendeur avait conclu un contrat avec un tiers, même si l’acheteur avait honoré le contrat et si la deuxième livraison partielle avait eu lieu (par quoi il n’aurait pas été nécessaire de revendre les présentoirs d’autocollants). La cour d’appel a aussi estimé qu’aucune vente compensatoire n’aurait eu lieu si le vendeur avait vendu les marchandises de la deuxième livraison partielle à des magasins de cadeaux et des librairies, marchés sur lesquels le vendeur était déjà implanté.

L’acheteur a expliqué que la vente de la deuxième livraison à des tiers par le vendeur en août 2002 seulement ne pouvait être établie, et que le vendeur, du fait de ses ventes avant août 2002 et avant l’annulation du contrat, ne pouvait réclamer des dommages-intérêts au titre du paragraphe 3 de l’article 88 de la CVIM, hormis les frais de conservation des marchandises. La cour d’appel a rejeté ces arguments car il avait été suffisamment établi que le vendeur avait stocké les marchandises destinées à constituer la deuxième livraison partielle jusqu’à août 2002. S’agissant de l’argument du vendeur selon lequel il avait subi une perte sous la forme de gain manqué, l’acheteur avait opposé que le montant avancé par le vendeur devrait être limité. La cour d’appel a rejeté l’argument de l’acheteur selon lequel les dommages-intérêts réclamés par le vendeur pour le gain manqué devraient être limités au motif que l’acheteur ne pouvait les prévoir au moment où le contrat avait été conclu (article 74 de la CVIM). La cour d’appel a noté qu’aucun fait ni circonstance n’avait été présenté ou n’était apparu qui pourrait mener à penser que ces dommages-intérêts n’auraient pu être prévus par l’acheteur au moment de la conclusion du contrat.

En rejetant les arguments de l’acheteur, la cour d’appel a indiqué qu’à son avis le vendeur avait eu raison d’attendre un certain temps après la télécopie d’octobre 2001, avant de revendre les présentoirs d’autocollants. Avec cette télécopie, l’acheteur avait laissé ouverte (de façon continue) l’éventualité qu’il restait disposé à recevoir la deuxième livraison partielle. L’acheteur n’avait pas prouvé à partir de quel moment le vendeur savait ou aurait dû comprendre que l’acheteur ne voudrait plus recevoir la deuxième livraison partielle. La simple affirmation par l’acheteur que le vendeur aurait pu vendre les autocollants à des tiers avant août 2002 ne suffisait pas à déduire que le vendeur n’avait pas fait d’efforts suffisants pour tenter de limiter ses pertes (article 77 de la CVIM). La cour d’appel a donc rejeté cet argument. Elle a aussi rejeté la requête de l’acheteur selon laquelle les frais de conservation des marchandises n’étaient pas raisonnables (article 87 de la CVIM), car cet argument n’était pas soutenu par les éléments de preuves qui auraient convenu. En conséquence, la cour d’appel a ordonné à l’acheteur de payer des dommages-intérêts. Le tribunal de première instance avait condamné avec raison

l'acheteur à payer les frais de traitement. En appel cependant, le vendeur n'a réclamé que les intérêts légaux sur les frais de traitement. Il n'y avait donc lieu d'accorder aucun intérêt légal sur le principal. Pour le cas où le vendeur aurait l'intention de demander des intérêts en application de l'article 78 de la CVIM, la cour d'appel a conclu que cet article n'était pas applicable aux frais de traitement.

**Décision 943: CVIM 33; 60; 61; 63; 67; 68; 69; 85; 88**

Pays-Bas: cour d'appel de 's-Hertogenbosch

n° C0300064/HE

20 décembre 2005

Appelant néerlandais *c.* Pflanzen König GMBH (Allemagne)

Disponible en néerlandais: LJN: AV2171

Résumé établi par J. Smits, correspondant national, et Bas Megens

L'appelant, une pépinière arboricole, avait vendu des arbres à l'acheteur, un marchand d'arbres. Les arbres devaient être acceptés au 21 décembre 1993 (fin de l'automne) au plus tard. L'acheteur n'avait pas respecté cet engagement et n'avait accepté qu'une partie des arbres, postérieurement à cette date. Finalement, l'appelant avait dû abattre les arbres car ils étaient devenus trop grands et/ou parce qu'il avait besoin de la terre pour d'autres travaux. L'appelant avait subi des pertes incluant aussi bien le prix d'achat des arbres que les frais encourus pour s'en débarrasser.

Dans son jugement provisoire, la cour d'appel a établi que la CVIM était applicable. Dans son jugement définitif, elle a noté les éléments suivants: l'appelant avait argué avec raison que le tribunal de première instance avait établi l'applicabilité du droit néerlandais et que les parties n'avaient pas formé de recours contre cette section du jugement. Cependant, même si le tribunal de première instance avait établi que le droit néerlandais était applicable, cela ne répondait pas à la question de savoir quelles règles de ce droit étaient applicables. En l'espèce, tant le Code civil néerlandais que la CVIM pouvaient être appliqués. La cour d'appel s'est référée à l'article 2 de la loi du 18 décembre 1991, Journal officiel n° 753, selon lequel en vertu des règles du droit international privé si le droit néerlandais était applicable à une vente internationale de marchandises au sens de la CVIM, alors la Convention était applicable. Du fait que le tribunal de première instance n'avait pas tranché entre le Code civil et la CVIM, la cour d'appel s'en est chargée de droit. Il n'apparaissait pas que les parties avaient spécifiquement opté en faveur de l'applicabilité du Code civil et l'affaire – contrairement à ce que prétendait l'appelant – concernait la vente de marchandises. Les arbres avaient été achetés en vue d'être plantés ailleurs et devaient être enlevés de leur sol afin d'être livrés.

Il avait été initialement convenu que la livraison des arbres aurait lieu à l'automne 1993. L'acheteur a déclaré, mais n'a pas suffisamment prouvé, que les parties avaient convenu de surseoir à la livraison (d'une partie) des arbres. Il était clair pour la cour d'appel que l'appelant n'avait véritablement aucun autre choix que d'accepter d'impartir un délai supplémentaire à la livraison jusqu'au 5 février 1994, car le contrat concernait la livraison d'arbres en terre. Cette attitude ne constituait cependant pas une modification du contrat. Elle concordait aussi avec l'article 63 de la CVIM, aux termes duquel un tel report n'implique pas que le vendeur perde son droit à demander des dommages-intérêts pour retard d'exécution. S'agissant de l'affirmation selon laquelle la date de livraison n'avait pas la clarté requise, le

tribunal de première instance, se référant au Code civil néerlandais, a jugé que la clause désignant l'“automne 1993” comme la période de livraison était trop large et manquait de précision pour constituer une date butoir valable. La cour d'appel a tranché la question sur la base de la CVIM. Selon l'article 60 de la CVIM, l'acheteur est tenu d'accepter les marchandises; l'article 33 de la CVIM détermine à quel moment le vendeur doit les livrer: l'obligation de l'acheteur de prendre livraison en est un corollaire. Aux termes de l'article 33 de la CVIM, le vendeur doit, si une date de livraison a été convenue ou est déterminable par référence au contrat, livrer à l'intérieur de cette période. C'est pour cette raison que la cour d'appel a jugé que l'expression mentionnée dans la télécopie, soit l'“automne 1993”, était suffisamment claire. Le vendeur était tenu de livrer au plus tard le dernier jour de cette période, et l'acheteur devait en prendre livraison ce jour-là, au plus tard. En conséquence, l'acheteur n'avait pas respecté les prescriptions de l'article 60 de la CVIM. Conformément à l'article 61 de la CVIM, l'appelant pouvait, à partir de ce moment, réclamer le prix d'achat.

S'agissant de l'argument de l'acheteur selon lequel les arbres étaient des marchandises en vrac et que le risque ne se transférerait pas puisque les arbres n'avaient pas été identifiés, la cour d'appel a noté que les parties étaient convenues par écrit d'une livraison “Ab meine Betrieb (Frachtkosten für Ihnen)”. Du fait que le transport des marchandises n'était pas prévu au contrat, l'article 69 de la CVIM s'appliquerait pour déterminer le transfert des risques. Il était clair pour la cour d'appel que l'acheteur n'avait pas pris livraison de certains des arbres et que son refus de prendre livraison constituait une non-exécution du contrat. Le client de l'acheteur avait annulé sa commande et ce dernier n'avait pas été en mesure de trouver un autre client pour acquérir les arbres, mais cela ne contredisait pas ces faits. S'agissant du paragraphe 3 de l'article 69 de la CVIM, il est incontestable que les arbres provenaient de la pépinière de l'appelant; l'éventualité qu'il puisse s'agir d'arbres venant d'ailleurs mais qui correspondraient aussi aux mêmes particularités n'est pas pertinente. L'acheteur a visité la pépinière pour voir les arbres, il est venu en plusieurs occasions les inspecter et il les a commandés en ne prenant pour critères que leur taille et leur lieu d'implantation. Par conséquent, les arbres se trouvant dans la pépinière de l'appelant avaient été clairement identifiés aux fins du contrat (paragraphe 2 de l'article 67 de la CVIM). Le paragraphe 3 de l'article 69 n'était par conséquent pas applicable. Le lot d'où pouvaient provenir les arbres commandés par l'acheteur était constitué (uniquement) des arbres présents à la pépinière de l'appelant; ce lot avait été clairement identifié pour l'exécution de l'obligation. Lorsque le lot entier périt, les risques sont à la charge de l'acheteur qui, en l'espèce, avait accepté trop tardivement la livraison.

La cour d'appel a enfin étudié l'argument de l'acheteur selon lequel l'appelant n'avait pas pris des mesures raisonnables pour conserver les arbres (article 85 de la CVIM) et qu'il n'avait pas rempli ses obligations au regard du paragraphe 2 de l'article 88 de la CVIM en ne revendant pas les arbres comme il aurait convenu. La cour d'appel a donné acte à l'acheteur que le vendeur doit prendre les mesures appropriées à la conservation des marchandises, compte tenu des circonstances, lorsque l'acheteur ne prend pas livraison. Cependant, l'acheteur n'avait pas suffisamment démontré le manquement de l'appelant à agir de la sorte, ce dernier contestant par ailleurs l'allégation de l'acheteur. Compte tenu du fait que les arbres, qui continuaient de croître, étaient plantés à des distances limitées les uns des autres parce qu'ils étaient censés être vendus avant de devenir trop gros, il était inévitable

qu'à un certain moment ils soient "gros au point d'être invendables", pour reprendre l'expression de l'appelant. Dans sa lettre du 20 janvier 1994, l'acheteur interdisait que les arbres soient "déterrés et de ce fait abîmés"; l'acheteur doit donc aussi accepter la conséquence que ces arbres poursuivraient leur croissance. Le fait que les arbres soient, à un certain stade, devenus trop gros pour pouvoir être enlevés, et que leurs cimes se soient entremêlées, a paru évident à la cour d'appel et n'a pas été contesté par l'acheteur. En de telles circonstances, la pépinière ne saurait être accusée de ne pas avoir correctement traité les arbres – dont l'acheteur aurait dû prendre livraison bien plus tôt (article 85 de la CVIM). S'agissant de l'argument de l'acheteur selon lequel l'appelant aurait dû vendre les arbres comme le stipulait l'article 88 de la CVIM, la cour d'appel a considéré ne pas pouvoir imaginer que l'appelant – une pépinière arboricole – était susceptible de vendre les arbres alors que l'acheteur – un vendeur d'arbre – n'y était pas parvenu. Cet argument a donc été rejeté. La cour d'appel a réservé son jugement jusqu'à la réception de tous les éléments de preuve qu'elle avait demandés aux parties et décision sur ceux-ci.

**Décision 944: CVIM 7; 38; 39; 49; 71**

Pays-Bas: cour d'appel de 's-Hertogenbosch

n° C0400803/HE

11 octobre 2005

G&G Component Complementaries (Pays-Bas) c. Errelle S.R.L. (Italie)

Disponible en néerlandais: LJN: AU6646

Résumé établi par J. Smits, correspondant national, et Bas Megens

Le vendeur, une entreprise produisant et vendant des circuits imprimés, avait conclu en 2000 un contrat avec l'acheteur, grossiste en circuits imprimés, aux fins de la vente de 3 600 circuits imprimés. L'acheteur avait vendu les marchandises à son client aux Pays-Bas. Entre octobre 2000 et février 2001, le vendeur avait livré 2 910 circuits à l'acheteur, qui en avait revendu 2 819 à son client. Alors que le vendeur avait livré les 144 premiers articles en octobre 2000, l'acheteur informait le vendeur, par lettre datée du 12 octobre 2000, que son client avait découvert un certain nombre de défauts sur les marchandises et demandait qu'un surcroît d'attention soit porté à la qualité et au contrôle. À un certain moment, l'acheteur a examiné 787 des circuits imprimés déjà livrés, en a rejeté 105 et les a renvoyés au vendeur en mars 2001 pour, enfin, demander la livraison de nouvelles pièces. L'acheteur a aussi informé le vendeur qu'il allait interrompre les paiements, en partie parce que son client les avait lui-même interrompus envers lui. Par la suite, en mai 2001, le vendeur a accepté de remplacer les circuits et a demandé la reprise des paiements. En juin 2001, l'acheteur proposait un calendrier de paiement au vendeur, qui aboutissait au règlement de l'entièreté du montant sur une période de deux mois. Le vendeur a accepté mais, après trois règlements, l'acheteur a cessé de respecter le calendrier. En décembre 2001, l'acheteur a informé le vendeur qu'ayant reçu une plainte de son client il avait examiné avec ce dernier 273 circuits imprimés, et découvert que 78 d'entre eux ne présentaient pas la qualité exigée. Il a finalement demandé au vendeur de lui envoyer une note de crédit pour 1 975 circuits imprimés. Le vendeur a refusé.

Le vendeur a poursuivi l'acheteur devant le tribunal de première instance et demandé le paiement de l'opération. L'acheteur a demandé au tribunal d'annuler le contrat et a réclamé des dommages-intérêts. Le tribunal de première instance a accordé le paiement au vendeur et rejeté les demandes de l'acheteur. L'acheteur a

interjeté appel. La cour d'appel a confirmé la décision du tribunal de première instance d'appliquer la CVIM. Les questions clefs de la procédure étaient de déterminer si le vendeur avait mal exécuté les obligations que lui imposait le contrat, si l'acheteur était en droit de cesser les paiements et d'annuler le contrat et s'il pouvait percevoir des dommages-intérêts. Selon la cour d'appel, il était clair que l'acheteur avait cessé de payer le vendeur en mars 2001. Après cette date, cependant, les parties avaient élaboré un calendrier assurant un paiement intégral, échelonné, des factures impayées (que le client de l'acheteur ait, ou non, intégralement payé ce dernier). Observant que l'acheteur avait initialement donné son aval au calendrier de paiement, la cour d'appel a été d'avis que l'acheteur avait perdu son droit de se prévaloir de la possibilité de suspendre les paiements le 7 juin 2001 (lorsqu'il a proposé le calendrier de paiements et que le vendeur l'a accepté), puisque rien n'indiquait que l'acheteur, ceci étant fait, eût informé le vendeur qu'il interromprait une fois encore les paiements, comme le prévoit le paragraphe 3 de l'article 71 de la CVIM.

S'agissant de l'argument de l'acheteur selon lequel, conformément à l'article 49 de la CVIM, le contrat devrait être annulé dans son intégralité parce que le vendeur avait livré en retard chacune des livraisons payées, la cour d'appel a indiqué que l'acheteur n'avait pas établi la preuve de ses dires. Le bon de commande sur lequel l'acheteur avait indiqué le plan de livraison qu'il désirait n'était pas une preuve suffisante. Il en allait de même des télécopies par lesquelles l'acheteur avait demandé au vendeur la livraison de toute urgence de 600 circuits imprimés, puis de 300 autres. Dans la mesure où l'acheteur ne présentait aucune autre preuve, l'on ne pouvait présumer que le vendeur avait livré les circuits imprimés trop tard. Le contrat de vente ne pouvait donc être annulé pour ce motif.

L'acheteur avait en outre soutenu que le contrat devrait être annulé parce que les circuits imprimés n'y étaient pas conformes et, pour cette raison aussi, il avait réclamé des dommages-intérêts. La lettre de l'acheteur de décembre 2001 contenait une déclaration de résolution pour défaut de conformité. Cependant, la cour d'appel a partagé l'opinion du tribunal de première instance, à savoir qu'en ce qui concernait 249 circuits imprimés, cette annulation intervenait huit mois après la découverte des défauts – découverte qui, d'après les lettres de l'acheteur, remontait à octobre 2000 et mars 2001. Ceci n'entrait pas dans le cadre d'un délai raisonnable (sous-alinéa i) de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 49 de la CVIM). L'acheteur ne pouvait donc demander l'annulation pour ce motif. S'agissant des autres circuits imprimés, la cour d'appel ne pouvait établir si l'acheteur avait perdu le droit d'annuler sur la base du sous-alinéa i) de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 49 de la CVIM, le vendeur n'ayant émis aucun argument sur ce point.

Le vendeur a fait observer que l'acheteur n'avait ni le droit de résoudre le contrat ni celui de prétendre à des dommages-intérêts, car il n'avait pas suffisamment contrôlé les circuits imprimés et ne s'était pas plaint au vendeur dans un délai raisonnable après qu'il avait découvert, ou aurait dû découvrir, les défauts. La cour d'appel a noté la pertinence des paragraphes 1 des articles 38 et 39 de la CVIM en l'espèce. Cependant, à la lumière du fait que les parties peuvent convenir de s'écarter de la CVIM, la cour d'appel a déclaré qu'il fallait déterminer si les parties avaient vraiment eu l'intention – comme l'acheteur l'affirmait – que le vendeur examine et teste les circuits imprimés de sorte que l'acheteur – contrairement à ce que stipule le paragraphe 1 de l'article 38 de la CVIM – n'aurait plus besoin de les examiner. Le

vendeur contestant ce point de façon argumentée, le formulaire de commande étant muet sur la question et l'acheteur ne présentant aucune preuve supplémentaire, l'on ne pouvait présumer de l'existence de l'accord. La cour d'appel a donc conclu qu'en application du paragraphe 1 de l'article 38 de la CVIM l'acheteur était tenu de contrôler les circuits imprimés. S'agissant du calendrier des contrôles et de leur portée, la cour d'appel a établi que, puisque les circuits imprimés avaient été livrés, comme convenu, en livraisons partielles, l'acheteur aurait dû examiner chaque livraison séparément et aurait dû se plaindre auprès du vendeur, séparément sur chaque livraison non conforme (paragraphe 1 de l'article 38 de la CVIM). L'acheteur aurait dû vérifier le nombre et le type des circuits livrés et vérifier s'ils présentaient des défauts visibles (un "simple contrôle"). Conformément au paragraphe 3 de l'article 38 de la CVIM, l'acheteur pouvait repousser un contrôle plus approfondi jusqu'au moment où les circuits imprimés seraient arrivés aux locaux de son client (mais pas jusqu'au moment où le client commencerait à assembler les marchandises). La cour d'appel a reconnu que l'acheteur avait effectué ce "simple contrôle" après chaque réception des circuits imprimés (et s'était donc conformé au paragraphe 1 de l'article 38 de la CVIM). S'agissant des défauts que l'acheteur avait découverts ou aurait dû découvrir lors d'un tel contrôle, le délai raisonnable invoqué au paragraphe 1 de l'article 39 de la CVIM était censé débiter au moment où l'acheteur exécuterait ce contrôle, à savoir directement après avoir reçu les circuits imprimés. S'agissant des autres défauts, l'acheteur aurait dû les découvrir, au plus tard, peu après l'arrivée des circuits imprimés chez son client. C'est à ce moment-là que débutait le délai raisonnable à l'intérieur duquel l'acheteur devait se plaindre au vendeur. La cour d'appel a rejeté l'argument de l'acheteur selon lequel le délai raisonnable évoqué au paragraphe 1 de l'article 39 de la CVIM n'aurait pas encore commencé, au motif que le vendeur n'avait pas encore livré la totalité des 3 600 circuits imprimés. L'acheteur n'a pas voulu reconnaître que le contrat de vente entraînait la livraison des circuits imprimés en livraisons partielles et que, du fait qu'il s'agissait en l'espèce de marchandises spécifiques, le vendeur avait rempli son obligation de livraison avec chaque envoi effectivement livré de circuits imprimés. La cour d'appel a finalement indiqué que l'acheteur n'avait dénoncé le défaut de conformité en temps voulu auprès du vendeur que pour 155 circuits imprimés. La cour d'appel a donc favorablement accueilli la requête du vendeur. Elle a aussi rejeté l'argument de l'acheteur selon lequel la requête du vendeur devrait être rejetée pour des raisons touchant au caractère raisonnable et équitable des circonstances, car – hormis qu'aucun fait ou circonstance pratiques n'avait été mis en avant qui permettrait de rejeter la requête du vendeur – le paragraphe 1 de l'article 7 de la CVIM n'envisageait aucune possibilité d'écart pour des considérations tenant au caractère raisonnable ou à l'équité des circonstances. La cour d'appel a finalement accordé au vendeur, en vertu de l'article 78 de la CVIM, des intérêts sur le prix d'achat impayé. Cependant, puisque cet article ne détermine pas quel pourcentage d'intérêts devrait être appliqué, la cour d'appel, se fondant sur le paragraphe 2 de l'article 7 de la CVIM, a tranché la question en renvoyant au droit applicable en vertu des règles du droit international privé. La cour d'appel a conclu que le contrat était plus étroitement relié à l'Italie, car le vendeur, sur qui reposait l'obligation principale, avait son établissement en Italie. Le taux d'intérêt serait donc fixé conformément au droit italien.

**Décision 945: CVIM 1 1) a); 7 2); 74; 78**

Slovaquie: tribunal de district de Galanta; 17Cb/7/2006

15 décembre 2006

Publiée en slovaque sur le site Internet du Ministère de la justice de la République slovaque: [http://jaspi.justice.gov.sk/jaspiw1/htm\\_sudr/jaspiw\\_maxi\\_sudr\\_fr0.htm](http://jaspi.justice.gov.sk/jaspiw1/htm_sudr/jaspiw_maxi_sudr_fr0.htm).

Également disponible en anglais et en slovaque sur: <http://www.cisg.sk/en/17cb-7-2006.html>.

Résumé établi par J. Steincker, correspondant national

Un vendeur français et un acheteur slovaque avaient conclu un contrat verbal selon lequel le vendeur était tenu de livrer les marchandises à l'acheteur et ce dernier était tenu de payer le prix d'achat convenu tel que spécifié dans les factures présentées par le vendeur. L'acheteur n'a pas rempli ses obligations après la livraison des marchandises.

Le tribunal a appliqué la CVIM en vertu de la loi interne slovaque sur le droit international privé et procédural. La section 10 de cette loi stipule que, si les parties n'ont pas émis de choix quant au droit applicable, les contrats sont régis par la loi qui assure pour eux des solutions raisonnables. En ce qui concerne les contrats de vente, ceux-ci sont généralement régis par le droit du pays du vendeur à la conclusion du contrat. En conséquence, le tribunal a déclaré que les relations juridiques entre les parties devraient être régies par le droit de la République française, État contractant à la CVIM. Le tribunal, se référant à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article premier de la Convention, a déclaré en outre que la CVIM s'applique aux parties dont les établissements se trouvent dans des États différents, lorsque ces États sont des États contractants.

Du fait que l'acheteur slovaque n'avait pas payé le prix d'achat, le vendeur avait droit, conformément à l'article 78 de la CVIM, à des intérêts sur la somme en souffrance. Le taux de l'intérêt n'étant pas nommément fixé dans la CVIM, le tribunal s'est référé au paragraphe 2 de l'article 7 de la Convention selon lequel les questions concernant les matières qui ne sont pas expressément tranchées par la CVIM sont réglées conformément à la loi applicable en vertu des règles du droit international privé. En l'espèce, la question a été résolue conformément au droit français.

**Décision 946: CVIM [1 b)]; 7; 11; 63**

Slovaquie: tribunal régional de Bratislava; 26CB/114/1995

11 octobre 2005

Publiée en slovaque sur le site Internet du Ministère de la justice de la République slovaque: [http://jaspi.justice.gov.sk/jaspiw1/htm\\_sudr/jaspiw\\_maxi\\_sudr\\_fr0.htm](http://jaspi.justice.gov.sk/jaspiw1/htm_sudr/jaspiw_maxi_sudr_fr0.htm).

Également disponible en anglais et en slovaque sur: <http://www.cisg.sk/en/26cb-114-1995.html>.

Résumé établi par J. Steincker, correspondant national

Un vendeur autrichien avait intenté des poursuites contre un acheteur slovaque qui n'avait pas acquitté le prix d'achat (facturé sur plusieurs factures) des marchandises livrées (fourrure de rat musqué et de renard roux, et articles divers). Le vendeur avait réclamé par la suite des intérêts sur les sommes échues.

Le tribunal a appliqué la CVIM en rejetant l'argument du défendeur selon lequel, au moment de la conclusion du contrat en février 1991 (c'est-à-dire de la confirmation

de l'offre correspondant à plusieurs factures), la CVIM n'était pas en vigueur dans la République socialiste tchécoslovaque d'alors. De fait, la CVIM est entrée en vigueur dans le pays le 1<sup>er</sup> avril 1991. Le tribunal a agi conformément à l'alinéa a) du paragraphe 2 de la section 10 de la loi slovaque sur le droit international privé et procédural, qui stipule que, si les parties n'ont pas fait de choix quant au droit applicable, leur relation contractuelle sera régie par le droit qui assure à ces contrats des solutions raisonnables. Dans le cas des contrats de vente, le droit applicable est généralement celui du pays du vendeur, c'est-à-dire, dans le cas présent, le droit de la République autrichienne, où la Convention était entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1989. La CVIM était par conséquent applicable en l'espèce.

Conformément à l'article 11 de la CVIM, le tribunal a déclaré, sur la base des déclarations des témoins du vendeur, que le contrat de vente conclu entre le vendeur et l'acheteur était valide, même s'il n'avait pas été conclu, ou prouvé, par écrit.

Conformément au paragraphe 2 de l'article 10 de la loi slovaque sur le droit international privé et procédural, le tribunal a appliqué le droit autrichien à la question de l'expiration du délai de prescription. Se fondant sur les deux paragraphes de l'article 7 de la CVIM, le tribunal a déclaré que, puisque la CVIM ne tranche pas en matière de délai de prescription, la question devait être résolue conformément au droit autrichien. En application des articles applicables du Code civil général autrichien, le tribunal a conclu que le vendeur avait saisi la justice trop tard, le délai de prescription étant déjà expiré.

---